

**COUR DE LA COURONNE DU CANADA  
(EN APPEL DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA)**

ENTRE :

**NIAHL DENG**

APPELANT

- et -

**MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

INTIMÉ

---

**MÉMOIRE DE L'INTIMÉ**

---

201  
Procureurs de l'intimé

**APERÇU**

1. Ce dossier porte sur la justification légale de la détention d'un non-citoyen en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>1</sup> (*LIPR*) et sur l'interprétation des motifs de détention. Deux questions centrales se posent : (1) un lien suffisant avec le renvoi justifie-t-il la détention lorsque l'État déploie des efforts pour l'exécuter ? (2) la détention peut-elle être maintenue en raison d'un danger pour la sécurité publique, même sans possibilité immédiate de renvoi ?
2. La Section de l'immigration (SI) a ordonné la mise en liberté de M. Niah Deng (« l'Appelant ») en concluant que le renvoi n'était pas raisonnablement prévisible et que la sécurité publique ne pouvait justifier une détention en l'absence d'un renvoi possible. Cette décision a été annulée par la Cour fédérale, qui a jugé que la SI a appliqué une norme erronée et a omis de reconnaître que la protection du public constitue un motif autonome de détention en vertu de l'article 58(1)a) de la *LIPR*<sup>2</sup>.
3. L'État a démontré que des efforts crédibles et soutenus sont déployés pour obtenir un titre de voyage et exécuter le renvoi de l'Appelant. De plus, sa dangerosité avérée, marquée par des infractions violentes et répétées, justifie pleinement la détention pour protéger la population canadienne.

---

<sup>1</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, [LC 2001](#), c C-27 [*LIPR*].

<sup>2</sup> *Ibid.*

4. La Cour de la Couronne du Canada doit confirmer la décision de la Cour fédérale et maintenir la détention de l'Appelant, conformément à la jurisprudence applicable et aux objectifs de la *LIPR*.

## **PREMIÈRE PARTIE : FAITS**

### **Arrivée au Canada et parcours migratoire**

5. L'Appelant arrive au Canada le 2 mars 2019 avec un passeport non authentique obtenu au Kenya. Il déclare être citoyen du Soudan du Sud et présente une demande d'asile, mais ne fournit aucun document complémentaire pour établir son identité<sup>3</sup>.
6. La Section de la protection des réfugiés (SPR) rejette la demande d'asile de l'Appelant le 23 janvier 2022 pour manque de preuve de son identité<sup>4</sup>. Le 2 décembre 2022, la Section d'appel des réfugiés (SAR) confirme ce rejet<sup>5</sup>. L'Appelant ne demande pas de contrôle judiciaire<sup>6</sup>. En conséquence, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) transforme la mesure de renvoi conditionnelle en mesure d'expulsion le 1er janvier 2023, après que l'Appelant refuse de quitter le Canada volontairement<sup>7</sup>.

### **Antécédents criminels et détention**

7. Entre juillet 2021 et août 2022, l'Appelant fait l'objet de sept arrestations pour diverses infractions, incluant des agressions violentes et des délits graves<sup>8</sup>. Bien que certaines

---

<sup>3</sup> *Bureau du droit des réfugiés c Niah Deng* (11 juillet 2024), 0003-B7-000615 (Commission de l'immigration et du statut de réfugié) aux paras 2-3 [*Décision de la SI*].

<sup>4</sup> *Ibid* au para 3.

<sup>5</sup> *Ibid*.

<sup>6</sup> *Ibid*.

<sup>7</sup> *Ibid*.

<sup>8</sup> *Ibid* au para 5.

accusations soient retirées, plusieurs mènent à des condamnations, démontrant une escalade préoccupante dans son comportement :

1. 17 novembre 2021 : Agression causant des lésions corporelles – Condamné avec sursis.
  2. 1er mars 2022 : Agression armée – Condamné à 60 jours d'emprisonnement.
  3. 10 août 2022 : Agression sexuelle armée – Condamné à un an d'emprisonnement.
8. Le 10 juillet 2023, après avoir purgé sa peine pour agression sexuelle armée, l'ASFC place immédiatement l'Appelant en détention, invoquant un risque élevé de fuite et un danger pour la sécurité publique<sup>9</sup>. L'intimé précise que l'ASFC maintient ses efforts pour convaincre les autorités sud-soudanaises de reconnaître sa nationalité et lui délivrer un titre de voyage<sup>10</sup>. Depuis, il demeure détenu au Complexe correctionnel Maplehurst, en Ontario<sup>11</sup>.

### **Efforts pour l'identification et le renvoi**

9. Depuis sa détention le 10 juillet 2023 pour des raisons d'immigration, l'ASFC a entrepris plusieurs démarches pour identifier l'Appelant et organiser son renvoi, notamment<sup>12</sup> :
1. Deux interrogations avec les autorités consulaires du Soudan du Sud<sup>13</sup>;
  2. Collecte de preuves auprès de proches supposés dans un camp de réfugiés<sup>14</sup>; et
  3. Communique mensuellement avec les autorités sud-soudanaises pour obtenir un titre de voyage<sup>15</sup>.

---

<sup>9</sup> *Décision de la SI*, au para 6.

<sup>10</sup> *Ibid* au para 8.

<sup>11</sup> *Ibid* au para 6.

<sup>12</sup> *Ibid* au para 7.

<sup>13</sup> *Ibid*.

<sup>14</sup> *Ibid*.

<sup>15</sup> *Ibid* au para 9.

10. Malgré ces efforts proactifs, les autorités consulaires sud-soudanaises expriment des doutes quant à la nationalité de l'Appelant, ce qui retarde son renvoi<sup>16</sup>. Face à cette impasse, le Ministre (« l'Intimé ») affirme que le Canada va intensifier ses pressions diplomatiques et redoubler d'efforts pour obtenir des preuves supplémentaires auprès de la famille présumée de l'Appelant<sup>17</sup>. Il souligne que, dans le passé, de telles pressions ont conduit certains agents consulaires à revoir leur position et à délivrer un titre de voyage<sup>18</sup>.

### Décisions inférieures

11. Le 11 juillet 2024, la SI ordonne la libération de l'Appelant, pour deux raisons. Premièrement, elle estime que le renvoi n'est pas « raisonnablement prévisible » puisque les efforts de l'ASFC pour obtenir un titre de voyage sont dans une impasse. Deuxièmement, elle conclut que le danger pour la sécurité publique ne justifiait pas une détention indépendante puisque la *LIPR* vise avant tout à faciliter le renvoi, et non à prolonger une détention uniquement pour des raisons de sécurité publique<sup>19</sup>.
12. Le 28 octobre 2024, la Cour fédérale annule la décision de la SI en affirmant que la norme de « prévisibilité raisonnable » du renvoi n'est pas applicable et que la détention peut être maintenue tant que l'État continue d'exercer des efforts actifs pour procéder au renvoi<sup>20</sup>. La Cour reconnaît également que le danger pour la sécurité publique constitue un motif

---

<sup>16</sup> *Ibid* au para 8.

<sup>17</sup> *Décision de la SI*, au para 9.

<sup>18</sup> *Ibid*.

<sup>19</sup> *Ibid* aux paras 16-17.

<sup>20</sup> *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Deng*, 2024 CF 97450 au para 17 [*Décision du juge Salamat*].

autonome de détention en vertu de l'article 58(1)a) de la *LIPR*<sup>21</sup>, même en l'absence d'un lien immédiat avec le renvoi. En s'appuyant sur les arrêts *Brown*<sup>22</sup> et *Taino*<sup>23</sup>, elle souligne que la détention d'un non-citoyen peut être justifiée sur la base d'un risque pour la sécurité publique, sans nécessiter une expulsion imminente<sup>24</sup>.

## DEUXIÈME PARTIE : POINTS EN LITIGE

13. Les questions soulevées dans le présent dossier, certifiées en vertu de l'article 74d) de *LIPR*<sup>25</sup>, sont les suivantes :
1. Y a-t-il un lien suffisant avec le renvoi pour justifier la détention d'un étranger ou d'un résident permanent du Canada en vertu de la *LIPR* lorsque l'État fait activement des efforts pour procéder au renvoi?
  2. Un étranger ou un résident permanent du Canada peut-il être détenu en raison d'un danger pour la sécurité publique en vertu de l'article 58(1)a) de la *LIPR* lorsqu'il n'y a plus de lien avec le renvoi?

---

<sup>21</sup> *LIPR*, *supra* note 1, art 58(1)a).

<sup>22</sup> *Brown c Canada*, [2020 CAF 130](#) [*Brown*].

<sup>23</sup> *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Taino*, [2020 CF 427](#) [*Taino*].

<sup>24</sup> *Décision du juge Salamat*, *supra* note 20 aux paras 15-18.

<sup>25</sup> *LIPR*, *supra* note 1, art 74 d).

## TROISIÈME PARTIE : ARGUMENTATION

### 1. NORME DE CONTRÔLE

14. Les parties conviennent que la norme de contrôle applicable à la décision de la SI est celle de la raisonnable, conformément aux principes établis dans *Vavilov*<sup>26</sup>. Selon cet arrêt, la norme de contrôle présumée applicable aux décisions administratives sur le fond est celle de la raisonnable, sauf indication contraire<sup>27</sup>.
15. L'évaluation de la raisonnable requiert que la décision soit justifiable, intelligible et transparente<sup>28</sup>. Elle doit également être défendable au regard des contraintes juridiques et factuelles pertinentes<sup>29</sup>. La Cour de la Couronne, dans son rôle de révision, doit examiner si la décision respecte ces exigences tout en tenant compte des objectifs législatifs de la *LIPR*.

### 2. LA SI A ERRÉ EN CONCLUANT QUE LA DÉTENTION DE L'APPELANT N'A PAS DE LIEN SUFFISANT AVEC LE RENVOI

#### A. La norme des efforts déployés par l'État constitue un cadre plus objectif et cohérent pour l'évaluation de la détention

16. Dans l'affaire *Brown*, la cour a rejeté la norme de prévisibilité raisonnable, estimant qu'elle repose sur des facteurs trop hypothétiques et imprévisibles<sup>30</sup>. À l'inverse, la norme des efforts déployés par l'État repose sur des critères objectifs et mesurables. En jugeant la détention sur la base des actions concrètes entreprises pour assurer le renvoi, elle permet d'assurer une cohérence juridique et d'éviter que des décisions varient en fonction

---

<sup>26</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, [2019 CSC 65](#).

<sup>27</sup> *Ibid* au para 23.

<sup>28</sup> *Ibid* au para 15.

<sup>29</sup> *Ibid* aux p 661-662.

<sup>30</sup> *Brown*, *supra* note 22 au para 94.

d'éléments imprévisibles et hors du contrôle de l'État. De plus, la Cour suprême du Canada, dans *Charkaoui*<sup>31</sup>, a confirmé que la légalité d'une détention prolongée ne repose pas uniquement sur l'anticipation d'une date de renvoi, mais bien sur la possibilité du renvoi et les efforts continus pour y parvenir<sup>32</sup>.

17. Premièrement, cette norme est plus conforme aux objectifs de la *LIPR*. Celle-ci impose l'application efficace des mesures de renvoi et l'obligation pour les non-citoyens interdits de territoire de quitter le Canada<sup>33</sup>. Si la norme de prévisibilité raisonnable était retenue, un non-citoyen pourrait être libéré simplement parce qu'un gouvernement étranger refuse de coopérer, créant ainsi une faille dans l'application des mesures de renvoi<sup>34</sup>.

Deuxièmement, en privilégiant la norme des efforts déployés, le Canada conserve la maîtrise de son processus de détention et d'expulsion, plutôt que de le subordonner aux décisions arbitraires d'un État étranger. Cela est particulièrement pertinent en l'espèce, où la réticence du Soudan du Sud à délivrer un titre de voyage ne devrait pas automatiquement entraîner la remise en liberté de l'Appelant.

18. Enfin, la jurisprudence appuie cette approche. Contrairement à la norme de prévisibilité raisonnable, la Cour d'appel fédérale dans *Brown* a affirmé que la possibilité de renvoi doit être réaliste, fondée sur des faits crédibles et objectifs, et appuyée par une preuve détaillée et spécifique, et non sur de simples conjectures<sup>35</sup>. Elle a également précisé que la notion de

---

<sup>31</sup> *Charkaoui c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2007 CSC 9](#) [*Charkaoui*].

<sup>32</sup> *Ibid* aux paras 125-127.

<sup>33</sup> *LIPR*, *supra* note 1, art 48.

<sup>34</sup> *Brown*, *supra* note 22 au para 94.

<sup>35</sup> *Ibid* au para 95.

possibilité raisonnable doit être interprétée de manière flexible, en prenant en compte les efforts soutenus et concrets de l'État pour procéder au renvoi<sup>36</sup>.

19. En l'espèce, les efforts diplomatiques entrepris par le Canada dans le cas de l'Appelant démontrent que le renvoi demeure une possibilité réaliste. L'ASFC a mené des démarches concrètes, notamment en organisant des entrevues entre l'Appelant et des représentants du Soudan du Sud, en localisant des membres éloignés de sa famille dans un camp de réfugiés et en maintenant un dialogue diplomatique constant pour obtenir un titre de voyage<sup>37</sup>.
20. Bien que ces démarches n'aient pas encore abouti, elles reposent sur des faits concrets. De plus, les déclarations de l'Intimé indiquent qu'il continue de mettre la pression sur le gouvernement sud-soudanais, démontrant une activité continue et proactive<sup>38</sup>. Par conséquent, le renvoi de l'Appelant demeure une possibilité réelle, et non une hypothèse incertaine.

**B. La norme des efforts déployés garantit une gestion réaliste et proportionnée des cas géopolitiquement complexes**

21. L'instabilité politique et administrative du Soudan du Sud démontre que les délais de renvoi ne résultent pas d'un manque de diligence de la part du Canada, mais bien de facteurs externes qui compliquent le processus. Dans ce contexte, l'application de la norme des efforts déployés permet de concilier l'efficacité des mesures de renvoi et le respect des principes de justice fondamentale.

---

<sup>36</sup> *Ibid* au para 93.

<sup>37</sup> *Décision de la SI, supra* note 3 au para 4.

<sup>38</sup> *Ibid* au para 9.

22. La Cour d'appel fédérale dans *Brown* a également souligné que l'instabilité politique dans le pays d'accueil ou les risques de violation des droits humains peuvent entraîner des retards significatifs<sup>39</sup>. Ces retards plongent la personne concernée dans une situation incertaine, où elle ne peut demeurer légalement au Canada, mais où le renvoi reste inexécutable en raison des circonstances<sup>40</sup>.
23. Depuis son indépendance, le Soudan du Sud a connu des tentatives infructueuses de consolidation de la paix, continuellement entravées par des rivalités ethniques, des affrontements armés et une mauvaise gestion politique<sup>41</sup>. Ces tensions ont laissé le pays avec une administration fragmentée, incapable de garantir une coopération consulaire efficace ou de délivrer les documents nécessaires à des renvois<sup>42</sup>.
24. Comme l'illustre la décision *Mawut*<sup>43</sup>, le processus d'émission de documents de voyage pour les ressortissants sud-soudanais est une initiative récente et peu développée<sup>44</sup>. M. Mawut, l'un des premiers cas-tests de cette collaboration diplomatique, a été confronté à des retards et à des incertitudes administratives qui reflètent les difficultés structurelles profondes du Soudan du Sud<sup>45</sup>. L'incapacité des autorités Sud-Soudanaises à collaborer

---

<sup>39</sup> *Brown*, *supra* note 22 au para 1.

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> Canada, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Cartables nationaux de documentation : Soudan du Sud*, Ottawa, Direction des recherches, 2023 à la s 1.2.

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> *Mawut c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2021 CF 1155](#) [*Mawut*].

<sup>44</sup> *Ibid* au para 52.

<sup>45</sup> *Ibid.*

efficacement est d'ailleurs illustrée par le nombre élevé d'obstacles administratifs qu'elles imposent, y compris dans des domaines aussi cruciaux que l'aide humanitaire<sup>46</sup>.

25. Dans ce contexte, il est essentiel de considérer que la conduite du pays d'accueil peut expliquer le retard et qu'il existe des moyens de surmonter l'impasse. Comme le souligne la Cour d'appel fédéral dans *Brown*, le Canada dispose d'outils pour obtenir la coopération de l'État tiers, notamment en augmentant les pressions diplomatiques, en négociant des ententes de renvoi bilatérales ou en imposant des exigences de visa aux ressortissants du pays en défaut<sup>47</sup>.
26. Face aux défis posés par la réticence des autorités sud-soudanaises, le Canada poursuit activement ses efforts pour débloquer la situation, en renforçant la pression diplomatique et en cherchant à obtenir des preuves additionnelles permettant de confirmer l'identité de l'Appelant<sup>48</sup>. Cette stratégie s'inscrit dans une approche plus large, où des interventions soutenues ont déjà permis, dans des cas similaires, de convaincre des représentants consulaires de reconsidérer leur position et d'émettre les documents nécessaires au renvoi<sup>49</sup>.
27. Ces circonstances démontrent que les obstacles administratifs au renvoi de ressortissants sud-soudanais ne résultent pas d'un manque de diligence de la part du Canada, mais bien des défis imposés par un contexte géopolitique instable. Conformément à *Brown*, l'évaluation des efforts déployés doit tenir compte des mesures entreprises et de celles qui

---

<sup>46</sup> Conseil de sécurité des Nations-Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Soudan du Sud*, UNSC, 2022, UN Doc S/2021/1015.

<sup>47</sup> *Brown*, *supra* note 22 au para 102.

<sup>48</sup> *Décision de la SI*, *supra* note 3 au para 4.

<sup>49</sup> *Ibid* au para 9.

pourraient raisonnablement être envisagées<sup>50</sup>. Or, en l'espèce, il existe encore des démarches qui pourraient être entreprises et qui justifient la poursuite de la détention. Dans le cas de l'Appelant, cette preuve démontre que son renvoi n'est pas irréaliste, mais qu'il nécessite davantage de temps en raison des contraintes diplomatiques.

28. La position de l'Appelant, qui propose l'application de la norme de « possibilité raisonnable de renvoi » en raison de l'improbabilité de son retour, néglige ces efforts continus. Cette norme imposerait un fardeau disproportionné au Canada en exigeant un niveau de certitude irréalisable, ce qui exposerait le système d'immigration canadien à l'inaction ou à l'obstruction d'États tiers comme celui du Soudan du Sud. Cette norme ne tient pas compte des défis diplomatiques ni des obstacles inhérents à la coopération avec un État tiers instable, ce qui complique inutilement la justification de la détention.
29. Pour toutes ces raisons, le Canada ne peut être tenu responsable des retards ou de l'inaction des autorités sud-soudanaises. L'adoption de la norme des efforts raisonnables, plutôt que celle de la « prévisibilité raisonnable de renvoi », permet au Canada de gérer les cas de détention liés à l'immigration de manière juste, réaliste et conforme aux principes de proportionnalité inscrits dans l'article 58(1)a) de la *LIPR*<sup>51</sup>.

**C. La détention ne peut être considérée comme arbitraire tant que l'État n'a pas épuisé tous les efforts possibles pour garantir le renvoi**

30. L'affaire de l'Appelant se distingue des précédents jurisprudentiels portant sur l'article 58(1)a) de la *LIPR*, car elle soulève des enjeux uniques qui nécessitent une analyse contextuelle et individualisée. Le principal obstacle à son renvoi réside dans le manque de

---

<sup>50</sup> *Brown, supra* note 22 au para 100.

<sup>51</sup> *LIPR, supra* note 1, art 58(1)a).

coopération du gouvernement sud-soudanais, qui refuse de reconnaître la nationalité de l'Appelant et retarde ainsi la délivrance d'un titre de voyage. Cette situation justifie la nécessité d'accorder plus de temps à l'ASFC pour explorer d'autres voies diplomatiques d'expulsion.

31. Contrairement à d'autres affaires où la détention a été jugée excessive en raison d'une absence prolongée de perspectives de renvoi, la période de détention de l'Appelant reste relativement courte et ne permet pas de conclure que son renvoi est irréalisable. De nombreuses affaires illustrent cette distinction, mais nous en citerons quelques-unes à titre d'exemple. Dans *Lunyamila*<sup>52</sup>, l'intéressé a été détenu pendant plus de 55 mois, notamment en raison de son absence de coopération et du manque de preuves établissant son identité. De même, dans *Abdi*<sup>53</sup>, l'individu a été détenu pendant 577 jours, dont 470 en prison de haute sécurité, avant que la Cour ne conclut à l'absence de possibilité réaliste de renvoi.
32. En revanche, dans le cas présent, bien que la coopération des autorités sud-soudanaises soit limitée, le Canada a pris des mesures actives et continues pour exécuter le renvoi. De plus, le risque que représente l'Appelant pour la sécurité publique est un facteur central à considérer : son historique criminel, marqué par des infractions violentes aggravées par la consommation d'alcool, constitue une menace persistante. Ces éléments démontrent la nécessité d'une approche individualisée qui tient compte, non seulement de la durée de la détention, mais aussi des efforts concrets du Canada pour exécuter le renvoi et des motifs légaux justifiant la détention en vertu de la *LIPR*.

---

<sup>52</sup> *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Lunyamila*, [2016 FC 1199](#) au para 85 [*Lunyamila*].

<sup>53</sup> *(Public Safety and Emergency Preparedness) v Abdi*, [2024 FC 279](#) [*Abdi*].

33. Une comparaison plus approfondie avec l'affaire *Suleiman*<sup>54</sup> permet d'illustrer la distinction entre les deux situations. Dans *Suleiman*, le Canada a détenu pendant plus de deux ans et demi un ancien réfugié apatride<sup>55</sup>. Malgré la collaboration active de M. Suleiman<sup>56</sup>, les autorités canadiennes n'ont pas pu établir son identité même après avoir tenté une longue liste de démarches diverses<sup>57</sup> notamment des enquêtes approfondies dans le Kenya et l'Ouganda, des pays voisins, la sollicitation d'aide d'organisations internationales comme le HCR et la Croix-Rouge, et le recours aux services de détectives privés<sup>58</sup>.
34. L'échec de ces démarches a mené la Cour à conclure que le renvoi n'était plus réalisable<sup>59</sup>. À l'inverse, l'Appelant dans le cas présent n'est pas apatride, et le Canada n'a pas épuisé

---

<sup>54</sup> *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Suleiman*, [2022 FC 286](#) [*Suleiman*].

<sup>55</sup> *Ibid* au para 6.

<sup>56</sup> *Ibid* aux paras 8, 9, 15.

<sup>57</sup> a) demande d'assistance adressée aux autorités ougandaises pour l'obtention d'un titre de voyage d'urgence; b) demandes adressées au Bureau de contrôle des passeports de l'Ouganda, à l'Autorité nationale ougandaise de l'identification et de l'état civil et au Bureau de l'état civil ougandais, pour obtenir des documents se rapportant à M. Suleiman; c) tentatives d'établir des liens familiaux pour les fournir aux autorités ougandaises; d) entretiens et appels téléphoniques avec des proches au Canada, en particulier la sœur de M. Suleiman; e) déplacements en Colombie-Britannique pour frapper aux portes des parents restants de M. Suleiman; f) communications avec le Haut-Commissariat de l'Ouganda; g) demandes de renseignements adressées aux missions du Canada en Afrique; h) évaluation linguistique visant à déterminer la nationalité de M. Suleiman; i) échanges de correspondance avec l'agent de liaison à l'étranger chargé du Kenya pour qu'il prenne contact avec les autorités de l'immigration du Kenya et avec le Bureau national du Kenya, afin d'obtenir tout dossier intéressant M. Suleiman, sa mère ou sa sœur; j) entretiens répétés avec M. Suleiman; k) réunions avec l'attaché responsable de l'immigration et haut représentant consulaire du Haut-Commissariat de l'Ouganda; l) prise de contact avec les organismes chargés de délivrer des passeports afin d'obtenir copies de tout document utilisé par M. Suleiman et ses proches quand ils avaient demandé des passeports canadiens, la citoyenneté canadienne et la résidence permanente au Canada; m) demande d'information et d'assistance adressée à la Croix-Rouge et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR); n) recrutement d'enquêteurs privés pour qu'ils enquêtent au Kenya dans l'espoir de trouver des informations et des documents concernant M. Suleiman; o) tentatives de conclusion d'un contrat semblable avec des enquêteurs privés pour qu'ils enquêtent en Ouganda.

<sup>58</sup> *Suleiman*, *supra* note 54 au para 47.

<sup>59</sup> *Ibid* aux paras 50-53.

toutes les options diplomatiques disponibles. Bien que le Soudan du Sud soit réticent à coopérer, les démarches entreprises jusqu'à présent démontrent que le renvoi demeure une possibilité réaliste, contrairement à *Suleiman*, où aucune issue viable n'existait après des années d'efforts.

35. Semblablement, dans *Abdi*, le Ministre a déployé des efforts considérables, notamment l'envoi de notes diplomatiques au ministère des Affaires étrangères de la Somalie et des tentatives répétées d'organiser des entrevues avec des délégués somaliens, sans succès<sup>60</sup>. L'ASFC et Affaires mondiales Canada ont également été mobilisés pour explorer d'autres options de renvoi<sup>61</sup>. La Cour a reconnu que des démarches actives et soutenues avaient été entreprises, démontrant ainsi une intention réelle et continue d'exécuter le renvoi<sup>62</sup>. Cette approche illustre que la possibilité de renvoi ne doit pas être évaluée uniquement en fonction des résultats immédiats, mais aussi en tenant compte des efforts concrets et progressifs mis en œuvre par l'État.
36. Au contraire, en l'espèce, le Canada n'a pas encore épuisé toutes ses options dans le cas de l'Appelant. Les démarches en cours démontrent que le lien avec l'objectif de renvoi reste intact, conformément à l'arrêt *Brown*, qui exige que la détention soit liée à un objectif d'immigration<sup>63</sup>. Dans le cas de l'Appelant, ce lien demeure, puisque l'Intimé poursuit activement l'exploration d'options pour son renvoi. Comme l'illustrent les décisions *Suleiman* et *Abdi*, des démarches supplémentaires sont possibles et couramment entreprises dans des cas similaires, notamment la recherche de documents d'identité auprès d'agences

---

<sup>60</sup> *Abdi*, *supra* note 53 aux paras 11-12.

<sup>61</sup> *Ibid* aux paras 11-21.

<sup>62</sup> *Ibid* au para 33.

<sup>63</sup> *Brown*, *supra* note 22 au para 90.

gouvernementales étrangères, la collaboration avec des missions diplomatiques pour organiser des entrevues, l'établissement de contacts avec des proches de la personne concernée, ou encore le recours à des enquêtes privées pour corroborer des éléments d'identité. Il est donc nécessaire d'entreprendre des démarches supplémentaires avant de conclure à une impossibilité de renvoi.

37. Par ailleurs, dans *Touré*<sup>64</sup>, M. Touré a été détenu pendant plus de cinq ans, le temps que l'ASFC mène des enquêtes approfondies pour établir son identité<sup>65</sup>. Ces enquêtes ont inclus des tentatives de renvoi non seulement vers son pays d'origine, mais également vers des pays voisins où il avait des liens familiaux<sup>66</sup>. Cette approche démontre que l'identification d'un individu peut être facilitée par des États tiers et que l'exploration de ces alternatives fait partie des démarches attendues avant de conclure à une impasse. Bien que *Touré* ait été traité sous l'angle de l'*habeas corpus*, ce qui diffère du cadre juridique de notre analyse, le principe sous-jacent demeure pertinent<sup>67</sup> : les autorités doivent explorer toutes les voies raisonnables de renvoi avant de considérer la détention comme illégale.
38. De manière similaire, dans le cas de l'Appelant, les pays voisins du Soudan du Sud jouent un rôle crucial dans l'accueil des ressortissants sud-soudanais, mais aussi dans la gestion des documents d'identité et des déplacements transfrontaliers<sup>68</sup>. En effet, des pays comme le Kenya et l'Éthiopie collaborent fréquemment avec des États tiers pour établir l'identité

<sup>64</sup> *Touré v Canada (Public Safety & Emergency Preparedness)*, [2018 ONCA 681](#) [*Touré*].

<sup>65</sup> Hanna Gros & Justin Mohammed, « “No Justice, No Truth” for Canada’s Immigration Detainees », *Human Rights Watch* (10 décembre 2020).

<sup>66</sup> *Touré*, *supra* note 64 aux paras 5, 32, 35.

<sup>67</sup> *Ibid* au para 16.

<sup>68</sup> United Nations High Commissioner for Refugees, « South Sud Situation » (2025), en ligne: <<https://reporting.unhcr.org/operational/situations/south-sudan-situation#>>.

des personnes déplacées et leur statut migratoire, notamment lorsqu'il s'agit de réfugiés sans documents<sup>69</sup>. Ces efforts régionaux ne doivent pas être considérés uniquement comme des initiatives d'intégration, mais également comme des mécanismes pouvant soutenir les démarches de renvoi. Ainsi, une coopération renforcée avec ces États pourrait permettre d'obtenir des documents confirmant la nationalité de l'Appelant ou d'identifier une solution alternative de renvoi. Cette piste, cohérente avec les efforts entrepris dans *Suleiman et Abdi*, devrait être approfondie avant toute conclusion sur l'impossibilité de renvoi.

### **3. UN ÉTRANGER PEUT ÊTRE DÉTENU POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE SOUS L'ARTICLE 58(1)A) DE LA *LIPR*, MÊME SANS LIEN DIRECT AVEC LE RENVOI.**

#### **A. La détention est justifiée car le droit de l'immigration repose sur le principe que la protection contre un danger pour la sécurité publique constitue une fonction autonome et distincte**

39. L'objectif de la sécurité publique à l'article 58 de la *LIPR* est proprement interprété comme un objectif indépendant. Dès l'énoncé de ses principes directeurs, la *LIPR* met de l'avant l'intégrité du système d'immigration canadien, le respect d'une procédure équitable, ainsi que la protection de la sécurité publique et de la société canadienne. Ces objectifs structurent la rédaction de la législation<sup>70</sup>.

40. En effet, la *LIPR* précise que « la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger

---

<sup>69</sup> Sona Dadi, « L'inclusion dans le système d'identification éthiopien ouvre de nouvelles possibilités aux réfugiés » (24 Mai 2024), en ligne: <<https://www.unhcr.ca/fr/news/linclusion-dans-le-systeme-didentification-ethiopien-ouvre-de-nouvelles-possibilites-aux-refugies/>>; Canada, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Réponses aux demandes d'information : Kenya*, Ottawa, Direction des recherches, 2015 à la s 3.

<sup>70</sup> *LIPR*, *supra* note 1, art 3 s f.1) à h).

pour la sécurité<sup>71</sup>». Si la détention requiert un critère supplémentaire à la simple inadmissibilité, les antécédents criminels de l'Appelant démontrent qu'il constitue un danger continu et futur pour la sécurité publique.

41. La primauté de la sécurité publique permet également de contrebalancer les autres intérêts en jeu, notamment ceux du public canadien en matière de croissance économique et de protection des étrangers. La jurisprudence a confirmé qu'une détention prolongée demeure justifiable lorsque l'individu représente une menace pour la sécurité publique<sup>72</sup>.
42. Il est conforme à l'intérêt général de détenir une personne représentant un danger pour la sécurité publique. Dans chaque cas, tant l'Intimé que la personne détenue ont un intérêt mutuel à accélérer la procédure d'immigration lorsque la détention est en cause. Comme l'a souligné la Cour, « la solution la plus satisfaisante consistera à détenir l'intéressé et, dans le même temps, à expédier les procédures d'immigration<sup>73</sup> ».
43. En outre, l'intérêt général du public doit être pris en compte en relation avec la difficulté d'obtenir le statut de danger à la sécurité publique. « L'une des responsabilités les plus fondamentales d'un gouvernement est d'assurer la sécurité de ses citoyens<sup>74</sup> ». En plus, les commissaires sont plus susceptibles de conclure que l'Appelant constitue un danger pour la sécurité publique si les infractions criminelles 1) sont graves, 2) sont nombreuses, et 3) impliquent un recours à la violence et l'utilisation d'armes. Or, un statut de danger à la sécurité publique est difficilement obtenu à moins de preuves extensives.

---

<sup>71</sup> *Ibid*, art 3 s i).

<sup>72</sup> *Sahin c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995 FC 214](#) au para 30 [Sahin].

<sup>73</sup> *Ibid* au para 31.

<sup>74</sup> *Charkaoui*, *supra* note 31 au para 1.

44. En l'espèce, l'Appelant ne semble pas faire de distinction entre les agressions commises contre des agents de la paix et celles visant des membres du public. Une libération dans de telles circonstances risquerait d'éroder la confiance du public envers la capacité de l'Intimé à les protéger contre les risques liées au système d'immigration. À l'inverse, le maintien en détention constitue une mesure raisonnable, justifiée par la nécessité de protéger une société libre et démocratique.
45. Par ailleurs, l'évolution de la législation démontre clairement que la sécurité publique demeure un principe fondamental du système d'immigration canadien. Cette orientation législative est confirmée par une analyse comparative des anciens et actuels régimes d'immigration, ainsi que les réformes législatives récentes<sup>75</sup>.
46. Dans *Taino*, la Cour fédérale a réaffirmé cette primauté en soulignant que :

« La décision *Sahin* a été rendue sous le régime de l'ancienne législation en matière d'immigration. La *Loi* actuelle accorde encore plus d'importance à la sécurité des Canadiens que la précédente, en donnant la priorité à la sécurité en tant qu'objectif clé, comme le démontrent divers objectifs de son article 3<sup>76</sup> ».

Cette décision confirme que le danger pour la sécurité publique est un motif indépendant à la détention<sup>77</sup>.

47. Cette interprétation de la *LIPR* s'inscrit également dans la continuité de la jurisprudence pertinente. Dans *Brown*, la Cour d'appel fédérale a confirmé que les motifs de détention prévus à l'article 58 de la *LIPR* visent notamment à maintenir la sécurité des Canadiens et

---

<sup>75</sup> Dans la révision de la *LIPR*, des dispositions ont été ajoutées pour renforcer le motif de sécurité publique. Par exemple, les demandes CH selon l'article 25 (1) ont été modifiées pour ajouter d'autres motifs de criminalité qui excluent les demandeurs de poser une application.

<sup>76</sup> *Taino*, *supra* note 23 au para 53.

<sup>77</sup> *Ibid* aux paras 67, 80, 85.

à promouvoir la justice internationale. Cela inclut l'interdiction de territoire aux criminels et aux personnes constituant un danger pour la sécurité publique<sup>78</sup>.

48. En effet, la décision *Brown* a laissé ouverte la possibilité qu'une détention soit ordonnée uniquement en raison du danger que représente l'Appelant pour la sécurité publique. La Cour d'appel fédérale a confirmé que le pouvoir de détention s'exerce principalement, « mais non exclusivement », pendant la période précédant le renvoi<sup>79</sup>. Bien que la décision *Brown* ne précise pas explicitement les autres circonstances dans lesquelles la détention peut être justifiée, il est clair que la sécurité publique constitue l'un des principes fondamentaux du droit de l'immigration. Dès lors, à la lumière des intentions et priorités législatives, il est raisonnable de conclure que l'exception découlant de cette décision repose sur l'impératif de la sécurité publique.

**B. La détention prolongée de l'Appelant est justifiée par l'article premier de la *Charte***

49. L'objectif de la sécurité publique est reconnu comme un objectif légitime pour les fins de l'analyse à l'article premier. Bien que les droits de l'Appelant protégés par l'article 7 de la *Charte*<sup>80</sup> soient engagés par sa détention prolongée, l'entrave à ces droits est justifiée comme une limite raisonnable au sens de l'article 1 de la *Charte*, puisqu'elle vise à protéger la sécurité publique.
50. À cet effet, l'Intimé a l'obligation primordiale d'assurer la sécurité des Canadiens, comme le confirme la jurisprudence. Dans *Lunyamila*, il est souligné que, bien qu'il soit nécessaire

---

<sup>78</sup> *Ibid* au para 42.

<sup>79</sup> *Brown*, *supra* note 22 au para 44 (emphase ajoutée).

<sup>80</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, art 7, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, [c 11](#). [*Charte*].

d'équilibrer les facteurs énoncés à l'article 248 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (*RIPR*), une importance substantielle doit être accordée au maintien en détention lorsque la personne représente un danger pour la sécurité publique<sup>81</sup>. Ceci est encore plus important en l'espèce à la lumière de la gravité des infractions de l'Appelant.

51. La détention de l'Appelant est raisonnable au regard de la gravité de ses infractions et du danger qu'il représente. Dans *Ali*, la détention est devenue arbitraire et indéterminée après plus de sept ans d'incarcération<sup>82</sup>. Toutefois, M. Ali avait commis des infractions mineures associées à la toxicomanie. En revanche, M. Lunyamila a violemment attaqué des étrangers<sup>83</sup>. Le juge a donc distingué ces affaires en fonction de la gravité des infractions et du risque pour la sécurité publique.
52. En l'espèce, l'Appelant a été détenu pour moins de deux ans en immigration avec des infractions beaucoup plus sévères selon la *RIPR*. De plus, l'Appelant a été condamné pour une agression sexuelle armée, et un agression armée. Selon l'article 246 du *RIPR*<sup>84</sup>, une personne constitue un danger pour la sécurité publique si elle a commis des infractions criminelles graves, notamment des infractions d'ordre sexuel ou des infractions violentes impliquant des armes.
53. La libération de l'Appelant serait prématurée en raison de son danger continu posé. Elle créera un fardeau trop élevé pour l'Intimé et lui empêchera d'exécuter ses fonctions de manière équitable pour protéger adéquatement le public, équilibrer les enjeux

---

<sup>81</sup> *Lunyamila*, supra note 52 au para 85.

<sup>82</sup> *Ali v Canada (Attorney General)*, [2017 ONSC 2660](#) aux paras 23, 29 [*Ali*].

<sup>83</sup> *Ibid* au para 24.

<sup>84</sup> *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ([DORS/2002-227](#)), s 246 [*RIPR*].

d'immigration, et maintenir une société libre. Le fardeau à rencontrer est la prépondérance de probabilités<sup>85</sup>, permettant ainsi à l'Intimé la capacité de favoriser l'intérêt public au-delà de l'intérêt individuel, et ce, de manière préventive.

54. Ce fardeau absout l'Intimé de privilégier la dette qu'a payée l'Appelant à la société par rapport à la menace persistante qu'il pèse sur le public. Selon *Thanabalasingham*, une « dette payée » à la société à travers une peine purgée en criminel n'est pas suffisante pour atténuer le danger continu et futur d'un détenu<sup>86</sup>. En raison de sa criminalité récente, l'Appelant éprouve un danger courant et futur à la sécurité publique<sup>87</sup>.
55. De plus, la décision *Gaytan* réaffirme un principe fondamental : les non-citoyens n'ont pas un droit absolu d'entrer ou de demeurer au Canada. Il est donc prioritaire de protéger la sécurité des citoyens canadiens<sup>88</sup>. En l'espèce, les infractions commises par l'Appelant sont aléatoires, graves, et accompagnées d'un haut risque de récidive. Aucune mesure de protection ne peut être mise en place pour atténuer ce danger.
56. La Cour Suprême du Canada dans une décision pénale d'un citoyen, a reconnu que

« Le Parlement a le droit de décider que la protection du public constitue un objectif accru de détermination de la peine pour les personnes qui sont déclarées dangereuses. [...] La peine de détention pour une période indéterminée n'est qu'une option en matière de détermination de la peine<sup>89</sup> ».

---

<sup>85</sup> *Brown*, *supra* note 22 au para 32.

<sup>86</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Thanabalasingham*, [2003 CF 1225](#) au para 110 [*Thanabalasingham*].

<sup>87</sup> Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Directives numéro 2 du président: Détention*, entrée en vigueur en septembre 2010, au s 2.2.11. [*Directives CISR*].

<sup>88</sup> *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Gaytan*, [2021 CAF 163](#) au para 34 [*Gaytan*].

<sup>89</sup> *R c Boutilier*, [2017 CSC 64](#) au préambule.

Par comparaison, l'intention législative en matière d'immigration est clairement axée sur la protection du public et devrait bénéficier du même traitement. Bien que cela puisse entraîner un risque de détention indéterminé, ce risque est atténué par les réévaluations obligatoires tous les 30 jours. En effet, l'article 248 du *RIPR* exige que la durée de la détention et le temps déjà écoulé soient pris en compte avant toute décision de mise en liberté<sup>90</sup>.

57. Il est donc raisonnable de conclure que le Parlement a également le droit d'établir que la protection du public constitue un objectif indépendant pour les non-citoyens en matière d'immigration, avec un risque de détention indéterminé atténué par des garanties procédurales.

**C. La détention d'un non-citoyen après sa peine se justifie par son non-respect des conditions d'admissibilité et des règles de la société canadienne**

58. La détention d'un non-citoyen après qu'il a purgé sa peine criminelle repose sur une logique administrative, distincte de la sanction pénale<sup>91</sup>. Contrairement aux citoyens canadiens, les non-citoyens ne bénéficient pas d'un droit inconditionnel de rester au pays; leur présence est un privilège conditionnelle au respect des règles de la *LIPR*. En l'espèce, la libération de l'Appelant créerait ainsi un précédent qui met de côté la sécurité publique en raison du confort personnel d'une personne qui ne démontre aucune volonté de se conformer aux règles.

---

<sup>90</sup> *RIPR*, *supra* note 84, s 248.

<sup>91</sup> Stephanie J. Silverman, Evelyne Massa, « Why Immigration Detention is Unique » Volume 18, Issue 6, Special Issue: Immigration Detention Population, Space and Place, John Wiley & Sons, Ltd., 2012, p 677-686.

59. La *LIPR* autorise la détention administrative quand l'individu est interdit de territoire et pose un danger à la sécurité publique<sup>92</sup>. Cette mesure administrative ne nécessite pas d'accusation criminelle : elle vise à garantir l'application des politiques d'immigration et l'intégrité du système<sup>93</sup>. Un agent de l'ASFC peut ainsi ordonner la détention sans mandat, notamment si l'individu représente une menace ou un risque de fuite<sup>94</sup>.
60. Pour maintenir une détention en vertu de l'article 58(1)a) de la *LIPR*, l'Intimé doit seulement établir une preuve *prima facie* démontrant que le détenu représente un danger pour la sécurité publique. La Cour Suprême du Canada a interprété cette disposition comme transférant le fardeau au détenu de démontrer que la poursuite de sa détention serait illégale au regard de ces critères<sup>95</sup>.
61. La détention dans le cadre d'une personne qui est un danger pour la sécurité publique est le résultat logique de deux considérations. D'une part, en tant que non-citoyen, l'Appelant ne dispose pas d'un droit absolu de rester au Canada et d'autre part, la détention vise à assurer l'application des règles migratoires.
62. La *LIPR* prévoit des exceptions rigoureuses à la protection des non-citoyens dans des cas de criminalité grave, comme le démontrent les moratoires excluant les personnes criminellement inadmissibles et les restrictions sur les demandes d'ordre humanitaire, de citoyenneté ou d'asile pour ces individus<sup>96</sup>. L'évaluation ne repose pas sur la question

---

<sup>92</sup>*LIPR*, *supra* note 1, art 55.

<sup>93</sup>L'encyclopédie canadienne (en ligne), *Droits et politiques*, « Immigration: Détention des personnes immigrantes au Canada » au para 1 .

<sup>94</sup> *LIPR*, *supra* note 1, art 55.

<sup>95</sup> *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Chhina*, [2019 CSC 29](#) au para 60 [*Chhina*].

<sup>96</sup> *LIPR*, *supra* note 1, art 25(1).

abstraite de savoir s'il est moralement ou juridiquement approprié de maintenir une personne en détention, mais plutôt sur une analyse de la raisonnable de cette détention en fonction des circonstances particulières. Cela inclut l'examen de l'objectif poursuivi, des efforts déployés pour le réaliser et de la proportionnalité des mesures mises en œuvre<sup>97</sup>. Dans le cas de l'Appelant, ces principes soutiennent le maintien de sa détention comme une mesure nécessaire et raisonnable pour protéger le public.

63. En outre, imposer à l'Intimé l'obligation de garantir la sécurité publique en cas de libérations obligatoires constituerait un fardeau excessif. Si la Cour conclut que le danger pour la sécurité publique ne constitue pas un motif indépendant, l'Intimé se retrouverait sans recours préventif pour protéger la population lorsqu'aucun lien suffisant avec le renvoi n'est établi. Ainsi, le pouvoir de détention après l'établissement du lien avec le renvoi relèverait uniquement du système pénal.
64. En l'espèce, l'Appelant constitue un danger à la sécurité publique de manière continue et active. Les antécédents criminels de l'Appelant semblent indiquer une capacité limitée de se réhabiliter, comme en témoigne l'échec probable des options de diversion qui sont généralement prioritaires dans les affaires impliquant des troubles de santé mentale ou de toxicomanie.
65. Nous pouvons conclure qu'il existe un mépris actif ou un échec manifeste des efforts de réadaptation dans le cas de l'Appelant. L'absence d'un rapport de réhabilitation au moment de la décision de la SI, une norme attendue dans de telles circonstances, est significative.

---

<sup>97</sup> *Chaudhary c Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, [2015 ONCA 700](#) au para 81.

Un tel rapport aurait pu atténuer l'analyse du danger qu'il représente pour la sécurité publique. Or, la décision de la SI d'ordonner sa libération sans preuve de réhabilitation était déraisonnable<sup>98</sup>.

66. La considération des critères comme le caractère récent des infractions et la réhabilitation démontre que la sécurité publique est interprétée et déjà appliquée comme un objectif indépendant. Sans reconnaissance d'objectif indépendant, on arrive à la conclusion absurde de libérer obligatoirement des non-citoyens qui ne rencontrent pas les critères habituels de libération.

**D. Il est déraisonnable d'offrir à l'Appelant des solutions de rechange à la détention**

67. Même avec des conditions strictes, les alternatives à la détention de l'Appelant restent impraticables. En raison de ses antécédents criminels et de l'absence de garant, une libération sous conditions ne suffirait pas à atténuer le danger qu'il représente pour le public.
68. Lorsqu'un danger pour la sécurité publique est constaté, l'article 248 du *RIPR* exige que la SI évalue des critères additionnels, tels que le motif de la détention et les solutions de rechange possibles<sup>99</sup>. Dans le cas de l'Appelant, ses antécédents criminels révèlent trois faits essentiels :

1. Gravité croissante des infractions : Les condamnations de l'Appelant montrent une évolution préoccupante, passant d'une simple voie de fait à une agression armée, puis à une agression sexuelle avec arme. Bien que certaines accusations (dont une

---

<sup>98</sup> *Directives CISR*, *supra* note 87, s 2.2.11.

<sup>99</sup> *RIPR*, *supra* note 84 art 248.

impliquant un agent de la paix) aient été retirées, elles illustrent néanmoins un comportement violent persistant.

2. Nature aléatoire des attaques : Les infractions commises par l'Appelant ciblent indistinctement le public, notamment une attaque de nature sexuelle et une autre visant une figure d'autorité.
  3. Fréquence accrue des infractions : Les accusations criminelles se sont succédé à un rythme alarmant. Après sa première libération, il a commis de nouvelles infractions dans des délais de plus en plus courts : trois mois, puis un mois et demi, et enfin moins d'un mois.
69. Dans *Lunyamila*, même des conditions rigoureuses, incluant des mesures spécifiques comme l'abstinence d'alcool et des traitements pour toxicomanie, ont été jugées insuffisantes par la Cour fédérale<sup>100</sup>. Bien que ces conditions visent à réduire les comportements à risque, elles ne feront que imposer de « faibles contraintes aux tendances à la violence » de l'Appelant<sup>101</sup>.
70. De plus, imposer une condition d'abstinence sans soutien médical approprié pourrait aggraver la situation. En absence de ressources adéquates ou de volonté de suivre un traitement, l'Appelant pourrait être placé en situation d'échec, augmentant ainsi le risque de récurrence. Les risques de complications graves liées au sevrage pendant un libération doivent également être pris en compte.

---

<sup>100</sup> *Lunyamila*, supra note 52 au para 75.

<sup>101</sup> *Ibid* au para 78.

71. Enfin, il est impraticable d'offrir une libération assortie de conditions strictes dans les circonstances de l'Appelant. Il ne possède pas de résidence, ni de ressources financières suffisantes pour fournir une caution. De plus, il n'a pas de garant potentiel, un élément essentiel pour gérer ses troubles mentaux et son risque de récidive. Sa criminalité passée complique davantage la possibilité de trouver un garant approprié.
72. D'ailleurs, la sécurité publique est une considération particulièrement pertinente lorsque les conditions de mise en liberté ne permettent pas d'éliminer presque complètement le risque quotidien que le détenu représente pour le public<sup>102</sup>. Dans les cas de danger pour la sécurité publique, l'esprit de la *LIPR* et du *RIPR* prévoit qu'un poids substantiel doit être accordé au maintien de la détention, spécialement quand les conditions n'atténue pas le danger que représente le détenu-sur une base quotidienne<sup>103</sup>.
73. Avant sa détention, l'Appelant avait déjà démontré de manière continue un désintérêt pour le respect des règles implicites de conduite, notamment de ne pas commettre de crimes. Ainsi que des règles explicites de conduites, comme le fait d'avoir été soumis à des ordres de ne pas porter des armes<sup>104</sup>.
74. En plus, la réhabilitation est le principe central lors de la détermination des peines pour les délinquants souffrant de troubles mentaux ou de toxicomanie, tant que cela ne met pas en danger la sécurité publique. Si un accusé refuse ou échoue dans ses efforts de réhabilitation,

---

<sup>102</sup> *Lunyamila, supra* note 52 au para 85.

<sup>103</sup> *Ibid.*

<sup>104</sup> Des ordonnances de s. 109 (interdiction d'armes d'au moins 10 ans) seront obligées par les cours pénales en raison du chef d'accusation de l'article 267a) de l'Appelant en 1er mars 2022. L'ordre d'interdiction de port d'armes n'a pas été respecté car la prochaine conviction de l'Appelant était une agression sexuelle *armée* le 10 août 2022.

les troubles de santé mentale ne sont plus considérés comme un facteur atténuant<sup>105</sup>. De plus, les ordonnances de sursis ne sont pas accordées lorsqu'un individu continue de représenter un risque pour le public.

75. Si le droit pénal a jugé que des mesures comme les ordonnances de sursis étaient insuffisantes pour assurer la sécurité du public, il est raisonnable de croire que des conditions de libération en immigration offrent une meilleure protection. L'absence de preuve de réhabilitation et les risques accrus d'une libération dans la communauté justifient une approche plus prudente en matière de détention administrative.
76. Ainsi, le terme « sécurité publique » doit non seulement être interprété comme un objectif autonome afin d'éviter un danger qui est seulement atténué par l'emprisonnement ; cela est aussi essentiel pour reprendre et recadrer les non-citoyens récidivistes et toxicomanes dans un environnement contrôlé<sup>106</sup>. La détention est une mesure nécessaire à la gestion des cas d'inadmissibilité et à l'application des décisions de renvoi.
77. Enfin, il existe une inquiétude légitime pour la sécurité de toute personne responsable de l'Appelant à sa libération, ainsi que l'Appelant lui-même. Justement, l'option de traitement en établissement pose des risques importants pour les résidents et les employés, en raison des tendances violentes et des problèmes de santé mentale de l'Appelant. Contrairement à l'environnement contrôlé des prisons, où des agents formés peuvent gérer ses comportements, une libération dans la communauté, même assortie de conditions strictes, poserait des risques accrus sans protection ou soutien adéquat.

---

<sup>105</sup> *R v Clarke*, [2024 ONCJ 132](#) aux paras 47-48.

<sup>106</sup> Voir aussi *Taino*, supra note 23 au para 89.

78. En revanche, les personnes ayant des antécédents lourds sont souvent transférées dans des prisons locales, pour la protection des autres détenus dans des centres de détention uniquement pour l'immigration. En comparaison, les complexes de détention peuvent offrir des services bénéfiques en toute sécurité, comme la prison de Milton qui offre des programmes de réhabilitation adaptés aux profils criminels de certains détenus<sup>107</sup>. Cette option pourrait être plus appropriée pour gérer les comportements à haut risque de l'Appelant.

---

<sup>107</sup> Ministère du Solliciteur général, « Rehabilitation programs and services for offenders » (2023), en ligne: <<https://www.ontario.ca/page/rehabilitation-programs-and-services-offenders>>.

**QUATRIÈME PARTIE : ORDONNANCES DEMANDÉES**

Pour tous les motifs susmentionnés, l'intimé de ce pourvoi demandent respectueusement à la Cour de la couronne du Canada :

1. DE REJETER l'appel interjeté par l'Appelant;
2. DE CONFIRMER la décision de la Cour fédérale; et
3. RÉPONDRE PAR L’AFFIRMATIVE à la première question certifiée ci-dessous :  
Y a-t-il un lien suffisant avec le renvoi qui soit suffisant pour justifier la détention d'un étranger ou d'un résident permanent du Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* lorsque l'État fait activement des efforts, quels qu'ils soient, pour procéder au renvoi ?
4. RÉPONDRE PAR L’AFFIRMATIVE à la seconde question certifiée ci-dessous :  
Un étranger ou un résident permanent du Canada peut-il être détenu parce qu'il constitue un danger pour la sécurité publique en vertu de l'article 58(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* lorsqu'il n'y a plus de lien avec le renvoi ?
5. LE TOUT sans frais de justice.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

TORONTO, le 7 février 2025.

(Signature) \_\_\_\_\_

Procureures de l'intimé

## LISTE DES TEXTES CITÉS

### Législation

- *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c C-27.
- *Charte canadienne des droits et libertés*, art 7, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.
- *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, (DORS/2002-227).

### Jurisprudence

- *Bureau du droit des réfugiés c Niah Deng* (11 juillet 2024), 0003-B7-000615 (Commission de l'immigration et du statut de réfugié).
- *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Deng*, 2024 CF 97450.
- *Brown c Canada*, 2020 CAF 130.
- *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Taino*, 2020 CF 427.
- *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65.
- *Charkaoui c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9.
- *Mawut c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2021 CF 1155.
- *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Lunyamila*, 2016 CF 1199.
- *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Suleiman*, 2022 FC 286.
- *(Public Safety and Emergency Preparedness) v Abdi*, 2024 FC 279.
- *Touré c Canada (Public Safety & Emergency Preparedness)*, 2018 ONCA 681.
- *Sahin c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1995 FC 214.
- *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Chhina*, 2019 CSC 29.
- *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Thanabalasingham*, 2003 CF 1225.
- *Ali v Canada (Attorney General)*, 2017 ONSC 2660.
- *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Gaytan*, 2021 CAF 163.
- *R v Clarke*, 2024 ONCJ 132
- *R c Boutilier*, 2017 CSC 64

### Publications gouvernementales

- Canada, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Cartables nationaux de documentation : Soudan du Sud*, Ottawa, Direction des recherches, 2023.
- Canada, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Réponses aux demandes d'information : Kenya*, Ottawa, Direction des recherches, 2015.
- Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Directives numéro 2 du président: Détention*, entrée en vigueur en septembre 2010, au s 2.2.11.

### Autres

- Hanna Gros & Justin Mohammed, « “No Justice, No Truth” for Canada’s Immigration Detainees », *Human Rights Watch* (10 décembre 2020).

- United Nations High Commissioner for Refugees, « South Sud Situation » (2025), en ligne: <<https://reporting.unhcr.org/operational/situations/south-sudan-situation#>>.
- Sona Dadi, « L'inclusion dans le système d'identification éthiopien ouvre de nouvelles possibilités aux réfugiés » (24 Mai 2024) , en ligne: <<https://www.unhcr.ca/fr/news/linclusion-dans-le-systeme-didentification-ethiopien-ouvre-de-nouvelles-possibilites-aux-refugies/>>.
- L'encyclopédie canadienne (en ligne), *Droits et politiques*, « Immigration: Détention des personnes immigrantes au Canada ».
- Ministère du Solliciteur général, « Rehabilitation programs and services for offenders » (2023), en ligne: <<https://www.ontario.ca/page/rehabilitation-programs-and-services-offenders>>

## ANNEXE

**Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, ch. 27)**

## Article 3

**Objet en matière d'immigration**

**3 (1)** En matière d'immigration, la présente loi a pour objet :

- a)** de permettre au Canada de retirer de l'immigration le maximum d'avantages sociaux, culturels et économiques;
- b)** d'enrichir et de renforcer le tissu social et culturel du Canada dans le respect de son caractère fédéral, bilingue et multiculturel;
  - b.1)** de favoriser le développement des collectivités de langues officielles minoritaires au Canada;
- c)** de favoriser le développement économique et la prospérité du Canada et de faire en sorte que toutes les régions puissent bénéficier des avantages économiques découlant de l'immigration;
- d)** de veiller à la réunification des familles au Canada;
- e)** de promouvoir l'intégration des résidents permanents au Canada, compte tenu du fait que cette intégration suppose des obligations pour les nouveaux arrivants et pour la société canadienne;
- f)** d'atteindre, par la prise de normes uniformes et l'application d'un traitement efficace, les objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement fédéral après consultation des provinces;
  - f.1)** de préserver l'intégrité du système d'immigration canadien grâce à la mise en place d'une procédure équitable et efficace;
- g)** de faciliter l'entrée des visiteurs, étudiants et travailleurs temporaires qui viennent au Canada dans le cadre d'activités commerciales, touristiques, culturelles, éducatives, scientifiques ou autres, ou pour favoriser la bonne entente à l'échelle internationale;
- h)** de protéger la santé et la sécurité publiques et de garantir la sécurité de la société canadienne;
- i)** de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité;
- j)** de veiller, de concert avec les provinces, à aider les résidents permanents à mieux faire reconnaître leurs titres de compétence et à s'intégrer plus rapidement à la société.

## Article 25 (1)

**Séjour pour motif d'ordre humanitaire à la demande de l'étranger**

**25 (1)** Sous réserve du paragraphe (1.2), le ministre doit, sur demande d'un étranger se trouvant au Canada qui demande le statut de résident permanent et qui soit est interdit de territoire — sauf si c'est en raison d'un cas visé aux articles 34, 35, 35.1 ou 37 —, soit ne se conforme pas à la présente loi, et peut, sur demande d'un étranger se trouvant hors du Canada — sauf s'il est interdit de territoire au titre des articles 34, 35, 35.1 ou 37 — qui demande un visa de résident permanent, étudier le cas de cet étranger; il peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que des considérations

d'ordre humanitaire relatives à l'étranger le justifient, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché.

#### Article 48

##### **Exécution des mesures de renvoi**

##### **Mesure de renvoi**

**48 (1)** La mesure de renvoi est exécutoire depuis sa prise d'effet dès lors qu'elle ne fait pas l'objet d'un sursis.

##### **Conséquence**

**(2)** L'étranger visé par la mesure de renvoi exécutoire doit immédiatement quitter le territoire du Canada, la mesure devant être exécutée dès que possible.

#### Article 55

##### **Arrestation sur mandat et détention**

**55 (1)** L'agent peut lancer un mandat pour l'arrestation et la détention du résident permanent ou de l'étranger dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire et qu'il constitue un danger pour la sécurité publique ou se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou à la procédure pouvant mener à la prise par le ministre d'une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 44(2).

##### **Arrestation sans mandat et détention**

**(2)** L'agent peut, sans mandat, arrêter et détenir l'étranger qui n'est pas une personne protégée dans les cas suivants :

**a)** il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est interdit de territoire et constitue un danger pour la sécurité publique ou se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou à la procédure pouvant mener à la prise par le ministre d'une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 44(2);

**b)** l'identité de celui-ci ne lui a pas été prouvée dans le cadre d'une procédure prévue par la présente loi.

##### **Détention à l'entrée**

**(3)** L'agent peut détenir le résident permanent ou l'étranger, à son entrée au Canada, dans les cas suivants :

**a)** il l'estime nécessaire afin que soit complété le contrôle;

**b)** il a des motifs raisonnables de soupçonner que celui-ci est interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour sanctions ou pour grande criminalité, criminalité, criminalité transfrontalière ou criminalité organisée.

##### **Arrestation et détention obligatoires — étranger désigné**

**(3.1)** Lorsqu'une désignation est faite en vertu du paragraphe 20.1(1), l'agent, selon le cas :

**a)** détient, à son entrée au Canada, l'étranger qui est un étranger désigné en conséquence de la désignation et qui est âgé de seize ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation;

**b)** arrête et détient, sans mandat, l'étranger qui, après son entrée, devient un étranger désigné en conséquence de la désignation et qui était âgé de seize ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation ou lance un mandat pour son arrestation et sa détention.

##### **Notification**

**(4)** L'agent avise sans délai la section de la mise en détention d'un résident permanent ou d'un étranger.

Article 58 (1)a)

**Mise en liberté par la Section de l'immigration**

**58 (1)** La section prononce la mise en liberté du résident permanent ou de l'étranger, sauf sur preuve, compte tenu des critères réglementaires, de tel des faits suivants :

- a) le résident permanent ou l'étranger constitue un danger pour la sécurité publique;
- b) le résident permanent ou l'étranger se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou à la procédure pouvant mener à la prise par le ministre d'une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 44(2);
- c) le ministre prend les mesures voulues pour enquêter sur les motifs raisonnables de soupçonner que le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour sanctions ou pour grande criminalité, criminalité, criminalité transfrontalière ou criminalité organisée;
- d) dans le cas où le ministre estime que l'identité de l'étranger — autre qu'un étranger désigné qui était âgé de seize ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation en cause — n'a pas été prouvée mais peut l'être, soit l'étranger n'a pas raisonnablement coopéré en fournissant au ministre des renseignements utiles à cette fin, soit ce dernier fait des efforts valables pour établir l'identité de l'étranger;
- e) le ministre estime que l'identité de l'étranger qui est un étranger désigné et qui était âgé de seize ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation en cause n'a pas été prouvée.

Article 74 d)

**Demande de contrôle judiciaire**

**74** Les règles suivantes s'appliquent à la demande de contrôle judiciaire :

- a) le juge qui accueille la demande d'autorisation fixe les date et lieu d'audition de la demande;
- b) l'audition ne peut être tenue à moins de trente jours — sauf consentement des parties — ni à plus de quatre-vingt-dix jours de la date à laquelle la demande d'autorisation est accueillie;
- c) le juge statue à bref délai et selon la procédure sommaire;
- d) sous réserve de l'article 87.01, le jugement consécutif au contrôle judiciaire n'est susceptible d'appel en Cour d'appel fédérale que si le juge certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci.

**Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, (DORS/2002-227).**

**Danger pour le public**

**246** Pour l'application de l'alinéa 244b), les critères sont les suivants :

- a) le fait que l'intéressé constitue, de l'avis du ministre aux termes de l'alinéa 101(2)b), des sous-alinéas 113d)(i) ou (ii) ou des alinéas 115(2)a) ou b) de la Loi, un danger pour le public au Canada ou pour la sécurité du Canada;
- b) l'association à une organisation criminelle au sens du paragraphe 121(2) de la Loi;
- c) le fait de s'être livré au passage de clandestins ou le trafic de personnes;
- d) la déclaration de culpabilité au Canada, en vertu d'une loi fédérale, quant à l'une des infractions suivantes :
  - (i) infraction d'ordre sexuel,
  - (ii) infraction commise avec violence ou des armes;

- e) la déclaration de culpabilité au Canada quant à une infraction visée à l'une des dispositions suivantes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances:
- (i) article 5 (trafic),
  - (ii) article 6 (importation et exportation),
  - (iii) article 7 (production);
- f) la déclaration de culpabilité ou l'existence d'accusations criminelles en instance à l'étranger, quant à l'une des infractions ci-après qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale :
- (i) infraction d'ordre sexuel,
  - (ii) infraction commise avec violence ou des armes;
- g) la déclaration de culpabilité ou l'existence d'accusations criminelles en instance à l'étranger, quant à l'une des infractions ci-après qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à l'une des dispositions ci-après de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances :
- (i) article 5 (trafic),
  - (ii) article 6 (importation et exportation),
  - (iii) article 7 (production);
- h) la déclaration de culpabilité au Canada quant à une infraction visée à l'une des dispositions suivantes de la Loi sur le cannabis :
- (i) article 9 (distribution),
  - (ii) article 10 (vente),
  - (iii) article 11 (importation et exportation),
  - (iv) article 12 (production);
- i) la déclaration de culpabilité ou l'existence d'accusations criminelles en instance à l'étranger, quant à l'une des infractions ci-après qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à l'une des dispositions ci-après de la Loi sur le cannabis :
- (i) article 9 (distribution),
  - (ii) article 10 (vente),
  - (iii) article 11 (importation et exportation),
  - (iv) article 12 (production).

#### **Autres critères**

**248** S'il est constaté qu'il existe des motifs de détention, les critères ci-après doivent être pris en compte avant qu'une décision ne soit prise quant à la détention ou la mise en liberté :

- a) le motif de la détention;
- b) la durée de la détention;
- c) l'existence d'éléments permettant l'évaluation de la durée probable de la détention et, dans l'affirmative, cette période de temps;
- d) les retards inexplicables ou le manque inexplicable de diligence de la part du ministère, de l'Agence des services frontaliers du Canada ou de l'intéressé;
- e) l'existence de solutions de rechange à la détention;
- f) l'intérêt supérieur de tout enfant de moins de dix-huit ans directement touché.